

## **COMPTE DE RESULTAT – CONFIDENTIALITE – PETITES ENTREPRISES – GROUPE – FAIT DELICTUEUX – Exclusion du bénéfice de la confidentialité en cas d'appartenance à un groupe au sens de l'article L. 233-16 C. com. – Dépôt des comptes avec confidentialité du compte de résultat**

**Fait délictueux pour non-dépôt des comptes (non) – Faux et usage de faux (oui) – Révélation par le CAC (oui)**

---

*La Commission des études juridiques n'a pas relevé de disposition du code de commerce incriminant la situation dans laquelle une société dépose ses comptes annuels avec confidentialité du compte de résultat alors qu'elle ne peut bénéficier de cette faculté de confidentialité.*

*Le fait délictueux commis serait celui d'une fausse déclaration qui constitue un faux et un usage de faux en application de l'article 441-1 du code pénal.*

*Aucune démarche de recherche active de cette infraction n'est requise par les textes de la part du commissaire aux comptes mais, dès lors que ce dernier aura connaissance du faux, il devra effectuer une révélation au procureur de la République en application du deuxième alinéa de l'article L. 821-10 du code de commerce.*

---

### **(EJ 2024-36)**

Une société a déposé ses comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce avec une demande injustifiée de confidentialité du compte de résultat.

Cette demande comprend un engagement du déclarant aux termes duquel : « *Le soussigné atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce, n'est pas mentionnée à l'article L. 123-16-2 du Code de commerce et n'appartient pas à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou de l'article L. 524-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.*

*Toute fausse déclaration relative à la demande de confidentialité du compte de résultat constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du Code pénal ».*

### Questions :

Quel fait délictueux serait caractérisé par le dépôt des comptes annuels, assorti de l'option de confidentialité du compte de résultat ne respectant pas les conditions légales ?

Le Commissaire aux comptes doit-il effectuer une révélation au procureur de la République ?

\*\*\*

\*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article R. 247-3 du code de commerce dispose :

*« Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni de l'amende prévue par le 5e de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, la peine applicable est celle prévue par le 5e de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe commises en récidive ».*

La Commission relève que cet article sanctionne pénalement uniquement le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt des comptes annuels.

L'article L. 232-25 du code de commerce<sup>1</sup>, qui permet notamment aux petites entreprises de ne pas rendre public le compte de résultat, n'est pas listé à l'article R. 247-3 précité.

En outre, la Commission n'a pas relevé de disposition du code de commerce qui incriminerait la situation exposée (un dépôt des comptes assorti d'une option de confidentialité qui ne respecterait pas les conditions légales).

La Commission relève que l'article R. 123-111-1 du code de commerce<sup>2</sup> précise que les sociétés commerciales qui constituent des petites entreprises et qui choisissent de ne pas communiquer aux tiers leurs comptes de résultat, rédigent une déclaration de confidentialité de compte de résultat conformément à un modèle défini par arrêté.

---

<sup>1</sup> Art L. 232-25 C. com. : « Lors du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics.

Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.

Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des moyennes entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté. Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au troisième alinéa du présent article, la publication de la présentation simplifiée est accompagnée d'une mention précisant le caractère abrégé de cette publication, le registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés, si un avis sans réserve, un avis avec réserves ou un avis défavorable a été émis par les commissaires aux comptes, ou si ces derniers se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre un avis, et si le rapport des commissaires aux comptes fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant émettre une réserve dans l'avis.

Les autorités judiciaires, les autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que la Banque de France et les personnes morales, relevant de catégories définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales ont toutefois accès à l'intégralité des comptes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

<sup>2</sup> Art R. 123-111-1 C. com. : « Lorsque les sociétés commerciales constituant les micro-entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-25 choisissent de ne pas communiquer aux tiers leurs comptes annuels en vertu de ce texte, les documents comptables déposés en application de l'article R. 123-111 sont accompagnés d'une déclaration de confidentialité des comptes annuels établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable aux sociétés commerciales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25 qui choisissent de ne pas communiquer aux tiers leurs comptes de résultat en application des dispositions de ce texte.

Lorsque les sociétés commerciales constituant les moyennes entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 232-25 choisissent de ne pas communiquer aux tiers qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe, les documents comptables déposés en application de l'article R. 123-111 sont accompagnés du bilan et de l'annexe établis selon une présentation simplifiée et d'une déclaration de publication simplifiée du bilan et de l'annexe établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le greffier constate le dépôt des documents comptables accompagnés de la déclaration de confidentialité ou du bilan et de l'annexe établis selon une présentation simplifiée et de la déclaration de publication simplifiée des comptes annuels ».

L'arrêté est codifié à l'article A. 123-61-1 du même code, lequel précise que :

« (...) »

*Un modèle type de déclaration de confidentialité des comptes annuels prévue au deuxième alinéa de l'article R. 123-111-1 figure à l'annexe 1-5-1 ».*

Cette annexe 1-5-1 prévoit que : « *Toute fausse déclaration relative à la demande de confidentialité du compte de résultat constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal ».*

La Commission relève ainsi que le fait délictueux commis serait celui d'une fausse déclaration qui constitue un faux et un usage de faux en application de l'article 441-1 du code pénal, lequel dispose :

*« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».*

A cet égard, la Commission observe qu'aucune démarche de recherche active de cette infraction n'est requise par les textes de la part du commissaire aux comptes mais, dès lors que ce dernier aura connaissance du faux, il ne pourra pas se soustraire à son obligation de révélation au procureur de la République en application du deuxième alinéa de l'article L. 821-10 du code commerce<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Art L. 821-10 C. com. al. 2 : « *Le commissaire aux comptes (...) révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de sa mission ou prestation, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».*